



12 mai 2016

(16-2645)

Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 10 mai 2016 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") au sujet des mesures de la Chine maintenant l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées par le Ministère du commerce de la Chine (le MOFCOM) dans les Avis n° 44 [2014], Avis n° 56 [2013], Avis n° 52 [2010], Avis n° 51 [2010], Avis n° 26 [2010], Avis n° 8 [2010], et les annexes des documents susmentionnés.

Le paragraphe 1 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*¹ entre les États-Unis et la Chine indique que "[s]i les États-Unis considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, ils demanderont à la Chine d'engager des consultations avec eux".² Comme il est indiqué ci-après, les États-Unis considèrent que les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans le différend *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* ("*Chine – Produits à base de poulet de chair*") (DS427) ne sont pas compatibles avec les accords visés et ils demandent en conséquence que la Chine engage des consultations.³

Le 25 septembre 2013, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Il a constaté que la Chine imposait des droits antidumping et compensateurs sur les exportations de produits à base de poulet de chair des États-Unis d'une

¹ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

² WT/DS427/9, paragraphe 1. La note de bas de page 1 suivant cette phrase indique ce qui suit: "Les parties conviennent que, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les consultations ne sont pas obligatoires".

³ Nonobstant l'avis des parties selon lequel les consultations ne sont pas requises au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les États-Unis prennent note des dispositions en matière de consultations énoncées à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994), et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), qui ont été invoquées en relation avec cette question. Voir WT/DS427/1.

manière qui enfreignait ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et a recommandé que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Le 19 décembre 2013, les États-Unis et la Chine ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 9 mois et 14 jours, à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe spécial, et arriverait à expiration le 9 juillet 2014. La nouvelle détermination de la Chine relative aux droits en cause dans le présent différend, telle qu'elle est exposée dans l'Avis n° 44 [2014] du MOFCOM, y compris ses annexes, indique qu'elle était entrée en vigueur le 9 juillet 2014. Cette nouvelle détermination maintient l'imposition des droits antidumping et compensateurs sur les importations de produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis.

Les États-Unis considèrent que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, il apparaît que les mesures antidumping et compensatoires maintenues par la Chine sur les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis sont imposées d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

1. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que l'analyse par le MOFCOM des effets allégués des importations visées par l'enquête sur les prix ne comportait pas un examen objectif du dossier et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs;
2. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, parce que les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne comportaient pas une évaluation objective de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche;
3. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents, y compris le fait que le volume des importations visées ne s'était pas accru au détriment de la branche de production nationale et qu'une grande partie des importations visées était composée de produits qui n'auraient pas pu être à l'origine d'un dommage, et était fondée sur les analyses viciées du MOFCOM concernant les prix et l'incidence;
4. l'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, et l'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC, parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour leur dossier et étaient utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, et parce que le MOFCOM a traité les renseignements comme étant confidentiels sans raisons valables;
5. l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements qu'il exigeait ni n'a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents;
6. l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas informé les Membres et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives;
7. l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il avait jugés importants, ni n'a donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents;

8. l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a indûment calculé le coût de production des producteurs des États-Unis, n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête, et n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais;
9. l'article 9.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a appliqué aux importations en provenance de producteurs et d'exportateurs qui n'étaient pas visés par l'examen un droit antidumping qui dépassait la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis;
10. l'article 6.8 et l'Annexe II (y compris, entre autres, les paragraphes 3, 5, 6) de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a établi sa détermination sur la base des données de fait disponibles, a rejeté des données de fait vérifiables et présentées de manière appropriée par les exportateurs et producteurs pendant la nouvelle enquête, et n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il avait rejeté des éléments de preuve ou renseignements présentés par ces exportateurs ou producteurs;
11. l'article premier de l'Accord antidumping par la suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut;
12. l'article 10 de l'Accord SMC par suite des infractions à l'Accord SMC décrites plus haut;
13. l'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites plus haut.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour les consultations, que, conformément au paragraphe 1 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, les "[p]arties conviennent de tenir ... dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande [de consultations]".
